

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 28 novembre 2022 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 22 novembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-62

Objet : Désignation du secrétaire de séance

Délégués présents : 9

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Délégués absents excusés : 3

Mme Malika CAUMONT
MM. Frédéric BOUCHE, Cyril DIARRA.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

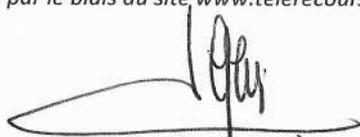
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. DARAGON pour exercer cette fonction.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 28 novembre 2022 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 22 novembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-63

Objet : Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 19 septembre 2022

Délégués présents : 9

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Délégués absents excusés : 3

Mme Malika CAUMONT
MM. Frédéric BOUCHE, Cyril DIARRA.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

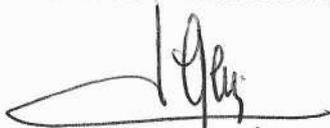
Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du 19 septembre 2022.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Innovation
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

BUREAU SYNDICAL DU SIGIDURS

Procès-verbal de la séance du lundi 19 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 septembre 2022 à 16 heures 00, le Bureau syndical du Sigidurs, légalement convoqué le 13 septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en son siège, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de délégués en exercice : 12

Délégués présents : 12

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Frédéric BOUCHE, Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 h 00, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources Humaines

N° 2 Règlement du télétravail - Modification n° 1

Rapporteur : Michelle HINGANT

N° 3 Forfait Mobilités Durables - Instauration

Rapporteur : Michelle HINGANT

N° 4 Mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent

Rapporteur : Michelle HINGANT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération n° 21-62 du 13 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du télétravail,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que cette transformation numérique a bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthode de pensées,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant qu'à compter de septembre 2021, le Sigidurs a ainsi mis en place un forfait de 40 jours de télétravail par an et par agent, pour répondre aux finalités de qualité de vie au travail, d'efficacité professionnelle et des exigences économiques et environnementales, reposant sur le double volontariat de l'agent et de son encadrant,

Considérant que le Sigidurs souhaite supprimer ce forfait au profit de 2 jours de télétravail par semaine et par agent. Un troisième jour pourra être accordé sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service,

Considérant qu'il convient d'adopter la modification du Règlement sur les conditions d'exercice du télétravail, par la voie d'un avenant n° 1, tel qu'annexé,

Considérant l'avis des représentants de la collectivité et des représentants du personnel au comité technique en date du 5 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification du règlement sur les conditions d'exercice du télétravail par voie de l'avenant n° 1, tel qu'annexé.

3 - Délibération n° 22-53 - Instauration et modalités de versement du Forfait mobilités durables

Sur invitation de M. le Président, Mme HINGANT donne lecture du rapport relatif à l'instauration et aux modalités du Forfait mobilités durables.

Entré en vigueur le 11 décembre 2020, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la FPT permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence et leur lieu de travail.

Considérant que le décret n° 2020-1547 précité permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547,

Considérant que, par exception, il ne peut être attribué aux agents.es :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Considérant qu'en pratique, le forfait mobilité durable consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage interne au Sigidurs

Considérant que le forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile,

Considérant que ce nombre de jours est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée,

Considérant que l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. L'un des justificatifs suivants est suffisant en cas de demande de l'autorité territoriale :

- attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Considérant qu'enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué par le décret n° 2010-676 précité,

Considérant qu'il convient d'adopter la mise en place du forfait mobilités durables tel qu'énoncé ci-dessus,

Considérant l'avis des représentants de la collectivité et des représentants du personnel au comité technique en date du 5 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'instauration du forfait mobilités durables au bénéfice des agents, dans les conditions telles qu'énoncées *supra*.

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur du Sigidurs, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

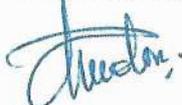
- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle pour la mise en œuvre de toute mesure visant à protéger et assister l'agent, ainsi que pour réparation de tout préjudice,
- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle jusqu'à extinction de toute procédure en lien avec cette affaire et devant toute juridiction,
- **DIT** que le Sigidurs et l'agent pourront être assistés par Me BERNARD-CHATELOT Caroline.
- **DIT** que, dans ce cas, une convention sera conclue en vue de la prise en charge des honoraires. Cette convention déterminera le montant pris en charge selon un tarif horaire ou forfaitaire, en fonction des difficultés de l'affaire, fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments seront pris en charge, règlera le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, puis précisera les conditions de prise en charge des frais de déplacement ou d'hébergement de l'agent liés aux instances.
- **DIT** que le Sigidurs s'acquittera du règlement directement à l'avocat pour les frais le concernant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

5 - Questions diverses

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

La Secrétaire de séance,



Malika CAUMONT

Le Président,

Jean-Claude GENIÈS

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 28 novembre 2022 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 22 novembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-64

Objet : Indemnité d'assurance consécutive à un sinistre - Incendie du 24 novembre 2020 - Centre de tri des collectes sélectives

Délégués présents : 9

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Délégués absents excusés : 3

Mme Malika CAUMONT
MM. Frédéric BOUCHE, Cyril DIARRA.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant la gestion des indemnités de sinistre et le règlement des conséquences dommageables des sinistres, dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 € par sinistre,

Considérant que le 24 novembre 2020, un incendie est survenu au centre de tri des collectes sélectives. Le sinistre n'a pas causé de victime, mais de gros dommages matériels ont été constatés sur des convoyeurs, une machine de tri et la structure du bâtiment,

Considérant que, dans le cadre du marché d'exploitation M13-03, les travaux de remise en état et les coûts de tri sur les centres extérieurs ont été pris en charge par le titulaire Generis. Le temps d'organiser le tri sur les centres extérieurs, une partie des tonnes a cependant été traitée en valorisation énergétique sans tri ni recyclage, occasionnant des pertes de recettes,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 24 novembre 2020 auprès de l'assureur de Generis, et a ainsi fait l'objet d'expertises contradictoires,

Considérant qu'après expertises et échanges incluant le Sigidurs, l'assureur de Generis, CODEVE AXAXL, a déterminé un montant de dommages immatériels consécutifs au sinistre s'élevant à 486 748 €,

Considérant que ce montant couvre les pertes de recettes constatées en 2020 et 2021, relatives :

- au soutien au recyclage de CITEO, soit 134 814,21 € pour l'année 2020 et 226 514,32 € pour 2021 ;
- aux recettes de vente des matériaux soit 46 305,25 € pour l'année 2020 et 79 113,94 € pour 2021.

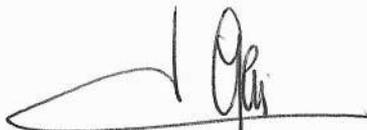
Considérant qu'il convient aujourd'hui d'accepter le montant des dommages, fixé de gré à gré, par là-même de renoncer à contester les conclusions des experts agréés des assurances.,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTÉ** la proposition d'indemnité d'assurance, consécutive au sinistre incendie survenu le 24 novembre 2020 au centre de tri des collectes sélectives, au titre des dommages immatériels subis, s'élevant à un montant de 486 748 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la lettre d'accord sur dommages telle que **jointe**.
- **DIT** que les recettes inhérentes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le bureau syndical en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain comité syndical.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

LETTRE D'ACCORD SUR DOMMAGES

Date du sinistre 24/11/2020
Nature du sinistre INCENDIE

Assuré SIGIDURS
Lieu du sinistre 1, rue de Tizonvilliers,
95200 SARCELLES

Assureur CODEVE AXAXL
Dossier compagnie n° 6673814
Police n° FR00020535SE20A.

Dossier expert n° 2020 1159

Monsieur,

Je, soussigné _____, agissant en qualité de _____,

ai l'honneur de vous informer que je suis d'accord avec la proposition de votre expert de fixer à :

486 748 €

(quatre cent quatre vingt six mille sept cent quarante huit euros)

le montant des **DOMMAGES IMMATERIELS** consécutifs au sinistre rappelé en marge selon détail ci dessous.

	Situation 2020	Situation 2021
Pertes CITEO	134 814 €	226 514 €
Pertes Recettes (ventes matériaux) en €	46 305 €	79 114 €
Total des pertes en €	181 119 €	305 628 €
	TOTAL	486 748 €

J'ai pris note que cette proposition a été faite sous réserve que ledit sinistre engage la garantie de la Compagnie.

Je déclare n'avoir reçu, par ailleurs, aucune indemnité relative au présent sinistre.

Si, par la suite, je recevais une telle indemnité, je m'engage à rembourser la compagnie de celle qu'elle m'aura versée au même titre.

Fait à _____, le _____

L'assuré
(signature et cachet de l'Entreprise)

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 28 novembre 2022 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 22 novembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-65

Objet : Protocole d'accord transactionnel - Contrat de vente et recyclage des métaux - Société Paprec France

Délégués présents : 9

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Délégués absents excusés : 3

Mme Malika CAUMONT
MM. Frédéric BOUCHE, Cyril DIARRA.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant la signature des protocoles transactionnels, conclus avec des tiers et ne se rattachant pas à l'exécution d'un marché public,

Vu le contrat de vente et recyclage des métaux issus du réseau de déchèterie du Sigidurs, conclu en date du 9 décembre 2016 avec l'entreprise GARNIER & FILS,

Par voie de contrat, en date du 9 décembre 2016, notifié le 22 décembre 2016, une mission de reprise et de valorisation de métaux issus du réseau des déchèteries et des centres techniques municipaux du Sigidurs a été confiée à la société GARNIER & FILS.

Ledit contrat a été conclu pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, et reconduit 3 fois un an, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Étant précisé qu'un précédent contrat conclu couvrait la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2016.

Après la mise en œuvre d'une opération interne de contrôle de gestion, est apparue une forte baisse de la recette liée à la reprise des métaux, induite potentiellement par une réduction proportionnelle des tonnages de métaux collectés et rémunérés.

Pour justifier l'écart constaté, une enquête administrative a été menée par nos services. Aussi, d'une part, des relevés comptables et administratifs ont été établis aux fins de dresser un état détaillé des rotations de véhicules, des tonnages collectés et facturés, puis des « fiches incident » pouvant justifier tout déclassement opéré. D'autre part, des opérations de doubles pesées ont été réalisées, avant et après transfert des véhicules contenant les métaux, donc avant et après déversements, et ce sur une période de 7 mois, entre octobre 2021 et avril 2022, pour comparatif.

En conclusion de cette enquête, il a été constaté qu'un déclassement a été appliqué de manière très régulière, sans justification, et ce depuis plusieurs années.

Dès lors, une première phase de conciliation a été engagée avec le représentant de la société GARNIER & FILS. Cet échange a permis de confirmer l'application d'un abattement opéré, à hauteur d'environ 38 % des tonnages, et ce de manière indue, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre un protocole d'accord transactionnel visant à régulariser la situation sur le principe d'une entente amiable.

La société PAPREC France, a depuis le mois de juillet 2022 repris la société GARNIER & FILS, par là-même le contrat évoqué *supra* et toute chose et action liées.

Aussi, les échanges transactionnels ont été poursuivis avec les représentants de PAPREC France et, au regard des éléments analysés, détaillant entre autres les écarts constatés et le calcul des pénalités applicables, il a été proposé d'engager ce processus de protocole d'accord transactionnel sur la base du montant global des abattements indûment réalisés.

Une première réunion s'est déroulée le jeudi 24 novembre 2022, au cours de laquelle les représentants de la société PAPREC France ont reconnu le préjudice subi mais ont souhaité disposer d'un délai d'étude approfondi pour être en mesure de faire une proposition acceptable pour tous.

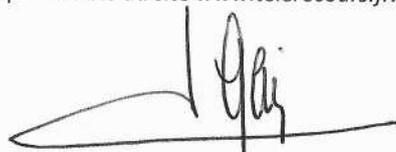
Après cette première phase de concertation et au regard de la demande des représentants de la société PAPREC, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les négociations sur le fondement des termes du projet de protocole transactionnel joint, étant entendu que le montant *in fine* proposé sera soumis à l'avis du Bureau syndical lors d'une séance ultérieure.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à poursuivre les négociations sur le fondement des termes du projet de protocole transactionnel joint ;
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le bureau syndical en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain comité syndical.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Contrat portant mission de reprise et de valorisation de métaux issus du réseau des déchèteries du Sigidurs Société PAPREC France

Entre :

Le Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (Sigidurs), dont le siège est fixé au 1 rue de Tissonvilliers à Sarcelles (95200), représenté par Monsieur Jean-Claude GENIÈS, son Président, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° xx-xx du Comité syndical en date du 28 novembre 2022,

Ci-après dénommé le « Sigidurs »,
D'une part,

Et :

La société PAPREC France, dont le siège est fixé au 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), représentée par Madame / Monsieur xxxxxxxxxxxx, fonction, dûment habilité(e) aux fins des présentes, Désignée sous le terme « la société PAPREC »,
D'autre part,

Le Sigidurs et la société PAPREC sont ci-après désignés conjointement « les/des/aux Parties » ;

Visa :

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant la signature des protocoles transactionnels, conclus avec des tiers et ne se rattachant pas à l'exécution d'un marché public,

Vu la délibération n° xx-xx du Bureau syndical, prise en séance du 28 novembre 2022, approuvant les termes du protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le Sigidurs et la société PAPREC France,

Préambule :

Par voie de contrat, en date du 9 décembre 2016, notifié le 22 décembre 2016, une mission de reprise et de valorisation de métaux issus du réseau des déchèteries et des Centres Techniques Municipaux du Sigidurs a été confiée à la société GARNIER & FILS.

Ledit contrat a été conclu pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, et reconduit 3 fois un an, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Étant précisé qu'un précédent contrat conclu couvrait la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2016.

Après la mise en œuvre d'une opération interne de contrôle de gestion, est apparue une forte baisse de la recette liée à la reprise des métaux, induite potentiellement par une réduction proportionnelle des tonnages de métaux collectés et rémunérés.

Pour justifier l'écart constaté, une enquête administrative a été menée par les services du Sigidurs. Aussi, d'une part, des relevés comptables et administratifs ont été établis aux fins de dresser un état détaillé des rotations de véhicules, des tonnages collectés et facturés, puis des « fiches incident » pouvant justifier tout déclassement opéré. D'autre part, des opérations de doubles pesées ont été réalisées, avant et après transfert des véhicules contenant les métaux, donc avant et après déversements, et ce sur une période de 7 mois, entre octobre 2021 et avril 2022, pour comparatif.

En conclusion de cette enquête, il a été constaté qu'un déclassement a été appliqué de manière très régulière, sans justification, et ce depuis plusieurs années.

Dès lors, une première phase de conciliation a été engagée avec le représentant de la société GARNIER & FILS. Cet

échange a permis de confirmer l'application d'un abattement opéré, à hauteur d'environ 38 % des tonnages, et ce de manière indue, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre un protocole d'accord transactionnel visant à régulariser la situation sur le principe d'une entente amiable.

La société PAPREC France, a depuis le mois de juillet 2022 repris la société GARNIER & FILS, par là-même le contrat évoqué *supra* et toute chose et action liées.

Aussi, les échanges transactionnels ont été poursuivis avec les représentants de la société PAPREC France et, au regard des éléments analysés, détaillant entre autres les écarts constatés et le calcul des pénalités applicables, il a été proposé d'engager ce processus de protocole d'accord transactionnel sur la base du montant global des abattements indûment réalisés, estimé à environ xxxxxx € nets.

Après concertation, il est proposé de conclure cette transaction amiable, permettant de prévenir toute contestation à naître, sur un montant convenu de xxxxxxxx € nets.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, vise à solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite à des abattements de rémunération due, opérées à tort par la société PAPREC France dans le cadre d'une mission de reprise et de valorisation de métaux qui lui a été confiée par le Sigidurs, par voie de contrat conclu en date du 9 décembre 2016.

La présente transaction est donc revêtue, conformément aux textes en vigueur, de l'autorité de la chose jugée.

Article 2 : Attestation de service fait

L'administration atteste que la mission de reprise et de valorisation de métaux, base du calcul du présent accord, confiée à la société, a été réalisée.

Article 3 : Montant et modalités de l'indemnisation

La société PAPREC France versera au Sigidurs, pour solde de tout compte en régularisation des rémunérations à percevoir dans le cadre de la mission de reprise et de valorisation de métaux confiée par voie de contrat cité *supra*, la somme de xxxxx € nets.

La société PAPREC France procédera au virement de cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole d'accord.

La somme due sera réglée sur le compte dont les références seront annexées au présent.

Article 4 : Renonciation aux recours

Sous réserve de l'exécution complète de bonne foi des dispositions arrêtées dans le présent, les parties signataires renoncent expressément et irrévocablement les unes envers les autres, sans aucune restriction ni réserve et de manière définitive, à exercer tout recours et action, de quelque nature qu'il soit, qui serait en rapport, direct ou indirect, avec le marché susvisé.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____, le _____

à Sarcelles, le _____

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé - bon pour transaction »

Par délégation,

Madame / Monsieur Xxx XXXX
Fonction

Jean-Claude GENIÈS
Président du Sigidurs

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 28 novembre 2022 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 22 novembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-66

Objet : Attribution et autorisation de signer le marché n° 22DTV006 - Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs

Délégués présents : 9

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Délégués absents excusés : 3

Mme Malika CAUMONT
MM. Frédéric BOUCHE, Cyril DIARRA.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 19-34 du Comité syndical, prise en séance du 24 juin 2019, approuvant les termes du marché 19SVM002, portant sur la fourniture de contenant pour les déchèteries, signé avec l'entreprise Gillard,

Considérant que ce marché est à échéance au 10 décembre 2022,

Considérant le dossier de consultation des entreprises du marché n°22DTV006 « Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs », relatif à la passation d'une procédure d'appel public à concurrence,

Considérant que ce marché fait l'objet d'un accord-cadre, exécuté au fur et à mesure de bons de commande, et se divise en deux lots suivants :

- Lot n° 1 : Fourniture, livraison et déchargement des bennes ;
- Lot n° 2 : Fourniture, livraison et déchargement de contenants pour les huiles.

Considérant que deux offres (sociétés VRConteneur, G. Gillard SAS) ont été remises à l'issue du délai de publicité du marché dans le cadre du lot n° 1,

Considérant qu'une seule offre (Société G. Gillard SAS) a été remise à l'issue du délai de publicité du marché dans le cadre du lot n° 2,

Considérant que l'ensemble de ces offres répondant aux exigences du règlement de la consultation, elles sont recevables,

Considérant que le jugement des offres s'est basé sur l'analyse de trois critères :

- critère 1 (45 %) : Coût global sur un an ;
- critère 2 (40 %) : Valeur technique ;
- ...critère 3 (15 %) : Livraison.

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le ce même jour, retenant l'offre de la société G. Gillard SAS pour le lot n°1, ainsi que pour le lot n°2, ainsi que le rapport d'analyse des offres qui y est joint,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du marché n° 22DTV006 « Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs », lot n° 1 « Fourniture, livraison et déchargement des bennes », à conclure dans les conditions suivantes

Titulaire : Société G. Gillard SAS
ZA Rue des Peupliers BP 27
77590 BOIS LE ROI

Durée : Marché conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa notification, reconductible de manière tacite deux fois un an.

Prix : 540 668,00 € HT, soit un montant de 648 601,00 € TTC, sur la durée totale du marché, selon Détail quantitatif estimatif.

- **APPROUVE** les termes du marché n° 22DTV006 « Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs », lot n° 2 « Fourniture, livraison et déchargement de contenants pour les huiles », à conclure dans les conditions suivantes

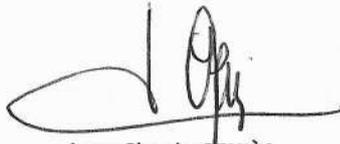
Titulaire : Société G. Gillard SAS
ZA Rue des Peupliers BP 27
77590 BOIS LE ROI

Durée : Marché conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa notification, reconductible de manière tacite deux fois un an.

Prix : 108 560,00 € HT, soit un montant de 130 272,00 € TTC, sur la durée totale du marché, selon Détail quantitatif estimatif.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les lots n°1 et 2 du marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à leur notification, ainsi que tous actes y afférent.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau syndical en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain comité syndical.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Guy DARAGON,
Secrétaire de séance